



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Sébastien CULIN contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 5 avril 2018 de :

- le sanctionner par une suspension de l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public lui ayant été délivrée pour une durée d'un mois ;
- le sanctionner par une suspension de l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire lui ayant été délivrée pour une durée d'un mois ;
- le sanctionner par une suspension de l'autorisation d'accéder aux installations et enceintes réservées placées sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée d'un mois ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 7 avril 2018 par lequel l'entraîneur Sébastien CULIN a interjeté l'appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Sébastien CULIN, à se présenter à la réunion fixée au 17 avril 2018 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté sa non présentation, son conseil le représentant en séance ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications fournies par l'appelant et son conseil au cours de la procédure, et entendu ledit conseil en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 5 avril 2018 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision, notamment le rapport d'incident du coordinateur de la société ONET en date du 18 mars 2018, et le rapport de la salariée du Département Technique de France Galop relatant des faits dont elle a été témoin, d'une part, au sein dudit Département Technique le vendredi 16 mars 2018, et d'autre part, sur l'hippodrome de LYON PARILLY le dimanche 18 mars 2018 ;

Vu la déclaration d'appel adressée par l'entraîneur Sébastien CULIN en date du 7 avril 2018 reçue par télécopie et par courrier électronique le 9 avril 2018, et par courriers recommandés les 10 et 12 avril 2018, la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes étant le 9 avril 2018, mentionnant notamment qu'il interjette appel au motif que :

- sur le plan juridique, les faits ayant motivé la sanction ne justifient pas le prononcé d'une peine non assortie du sursis ;
- le fait d'infliger deux sanctions consécutives pour des faits qui se sont déroulés le même jour et pour des motifs qui ont une source et un contexte identique s'inscrit en violation de la jurisprudence constante en la matière ;
- le juge administratif exerce un contrôle particulièrement étendu sur la question de la proportionnalité de la sanction ;
- les Commissaires ont prononcé à son endroit une triple sanction sans que ces trois sanctions ne soient assorties d'un sursis alors que depuis qu'il est titulaire de ses autorisations il n'a jamais fait l'objet de la moindre sanction ;
- la sanction est disproportionnée ;
- son appel à l'encontre de la décision des Commissaires de France Galop est bien fondée ;
- des motivations complémentaires seront développées dans un mémoire de son conseil ;

Vu le courrier électronique du conseil dudit entraîneur en date du 7 avril 2018, reçu le 9 avril 2018, mentionnant notamment sa désignation, ses dates d'indisponibilités et sollicitant la copie de l'entier dossier et le courrier qui lui a été adressé en réponse le 9 avril 2018 avec copie du dossier ;

Vu le courrier électronique adressé le 9 avril 2018 au jockey Thomas VIEL lui transmettant la copie du courrier dudit entraîneur en date du 7 avril 2018 et la copie du courrier adressé en réponse ;

Vu le second courrier électronique adressé audit entraîneur en date du 9 avril 2018 concernant sa responsabilité quant à l'information de ses propriétaires du recours ainsi déposé ;

Vu le courrier électronique adressé le 16 avril 2018 au conseil dudit entraîneur lui adressant de nouveau la copie de l'entier dossier, suite à sa demande téléphonique en ce sens ;

Vu le courrier électronique dudit conseil en date du 16 avril 2018, mentionnant notamment que le dossier n'est pas complet puisqu'elle n'est pas en possession des témoignages visés dans la décision de première instance et vu le courrier en réponse, adressé le même jour, copie audit entraîneur, précisant notamment qu'ils disposent déjà des pièces en cause ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Sébastien CULIN reçu le matin de la séance, le 17 avril 2018, par courrier électronique, mentionnant notamment :

- *in limine litis*, l'irrégularité de la saisine des Commissaires de France Galop agissant en qualité de juge d'appel ;
- que les Commissaires de France Galop ont agi en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 230, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;
- que les appels sont strictement encadrés par ledit Code et qu'en l'espèce seul l'entraîneur Sébastien CULIN était concerné par la décision des Commissaires de courses lui infligeant une amende de 300 euros et que ni lui, ni les Commissaires de courses n'ont interjeté appel de cette décision, les Commissaires de courses ne saisissant pas ceux de France Galop ;
- que le jockey Thomas VIEL n'était pas recevable à agir pour faire appel de la décision et qu'il convient donc d'annuler la décision des Commissaires de France Galop, ces derniers n'ayant pas été saisis en conformité avec les dispositions du Code ;
- à titre subsidiaire un rappel des faits et de la procédure ;
- la recevabilité de l'appel interjeté par l'entraîneur Sébastien CULIN devant la Commission d'Appel ;
- le nécessaire respect des droits de la défense et les modalités de ce principe, ainsi que le respect des principes de légalité, d'individualisation, de proportionnalité et de non rétroactivité des peines ;
- le non respect du principe *non bis in idem* et des décisions du Conseil d'Etat et de la Cour Européenne de Droits de l'Homme précisant cette règle ;
- la double mesure répressive dont a fait l'objet M. Sébastien CULIN, les Commissaires de France Galop ne confirmant pas, ni n'infirment l'amende des Commissaires de courses mais prononçant une sanction supplémentaire ;
- la disproportion de la sanction prise à l'encontre de son client ;
- l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et son application aux sanctions administratives par le Conseil constitutionnel ;
- que les suspensions visées dans la décision des Commissaires de France Galop sont manifestement disproportionnées eu égard à l'analyse des faits ;
- que c'est une première infraction pour l'entraîneur Sébastien CULIN qui a été jockey de 1992 à 2010 puis depuis 2014 entraîneur et qu'il n'a pas non plus fait l'objet de la moindre sanction en sa qualité de propriétaire ;
- qu'une peine plus adaptée semblait logique, et que le Code prévoit avant la sanction consistant en une suspension, le prononcé d'un avertissement, d'une amende et des peines assorties de sursis ;
- que son client emploie 5 salariés pour 25 chevaux et que la gravité de sa sanction est de nature à conduire à la cessation de son activité et qu'il n'a pas de trésorerie pour supporter cette triple sanction ;
- qu'il convient donc de réformer la décision du 5 avril 2018 en prononçant le cas échéant une sanction plus adaptée pour une première infraction ;

- d'annuler la décision des Commissaires de France Galop en date du 5 avril 2018, de confirmer celle des Commissaires de courses en date du 18 mars 2018 et de dire n'y avoir lieu au prononcé de la moindre nouvelle sanction ;

Vu les trois pièces jointes adressées par courrier électronique le matin de la séance par le conseil de l'entraîneur Sébastien CULIN, à savoir trois attestations ;

\* \* \*

Attendu que la salariée de France Galop chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Code des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Sébastien CULIN a repris en séance les termes de son mémoire, ajoutant notamment :

- qu'il a été contacté par son client qui lui a raconté son histoire et que l'aspect humain de ce dossier l'a touché, et l'aspect procédural ensuite ;
- qu'il a relu la décision et s'est aperçu dans un second temps qu'il y avait une mention précisant « *Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel* » et que le fait que le jockey Thomas VIEL est incompetent à interjeter appel a été sa première réaction ;
- que sauf à tordre le cou du Code des Courses au Galop, cet appel était impossible ;
- qu'il a choisi de laisser le point concernant le quantum de la sanction, sa nature et sa disproportion mais qu'en réalité seul le point sur l'irrégularité de la saisine est primordial dans sa plaidoirie ;
- que le point concernant la sanction elle-même a été laissé pour démontrer le travail effectué sur le dossier avant la découverte du premier point sur l'irrégularité de la saisine des Commissaires de France Galop ;
- qu'il a découvert ce dossier hier matin ce qui explique que le point subsidiaire de son argumentaire est vraiment très secondaire par rapport à son argument clé détecté dans un second temps ;
- que la sanction de 300 euros infligée par les Commissaires de courses était légitime vu l'attitude de son client ;
- que nous avons tous déjà vécu une journée dans nos vies durant laquelle nous n'avons pas aimé notre propre personne, ni nos actes, et que cette journée « noire » de l'entraîneur Sébastien CULIN s'est passée ce jour-là, à LYON, et est à oublier ;
- qu'un ancien ministre a récemment connu de tels déboires après une nuit qui a mal tourné et que de telles erreurs arrivent mais ne doivent pas être sanctionnées de manière disproportionnée ;
- que son client a clairement été très loin, a fait une erreur qu'il regrette et qu'il a eu un comportement répréhensible, n'étant certainement pas dans son état normal ce jour-là aux courses ;
- que l'ancien employeur de son client, M. Marc PIMBONNET, l'a appelé pour savoir comment l'aider car il était très ennuyé de cette sanction ;
- que son client n'a pas fait l'objet de sanctions de 1992 à 2018 et qu'il a même été exemplaire ;
- que ce 18 mars dernier, il n'était pas lui-même et que s'il avait dopé un cheval pour une première fois il n'aurait pas été sanctionné pareillement et que la sanction est donc disproportionnée ;
- qu'une amende a déjà été infligée dans le passé pour un cas plus grave et que c'était plus approprié, ajoutant que son client n'a pas de trésorerie mais des employés à payer et que de ne pas courir pendant un mois est donc un très important préjudice ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a indiqué que tous les arguments ont été écoutés et qu'un délibéré aura lieu sous quelques jours, ajoutant que l'image donnée dans ce dossier est vraiment très mauvaise ce dont il faut vraiment prendre conscience avant toute chose ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Sébastien CULIN a déclaré, en réponse à une question posée en séance par le Président de la Commission d'Appel en ce sens, qu'il n'avait rien à ajouter ;

\* \* \*

Vu les articles 22, 39, 194, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

### **Sur la nature et la régularité de la saisine des Commissaires de France Galop :**

Attendu que le 18 mars 2018, les Commissaires de courses en fonction à LYON PARILLY ont, après l'avoir auditionné ainsi que le jockey Thomas VIEL, sanctionné l'entraîneur Sébastien CULIN par une amende de 300 euros en raison de son comportement sur l'hippodrome, notamment pour :

- avoir bousculé le jockey Thomas VIEL lors de la préparation du cheval et proféré des menaces ;
- son emportement à l'égard dudit jockey une nouvelle fois au box, le poussant à deux reprises dans le fond de celui-ci, et pour ses menaces lorsque le jockey Thomas VIEL s'est dirigé vers le bureau des Commissaires ;
- la poursuite de ses insultes dans la salle des Commissaires ;

Attendu que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Attendu que postérieurement à la décision des Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier spécifique du jockey Thomas VIEL concernant d'autres faits, distincts, se rapportant de nouveau au comportement de l'entraîneur Sébastien CULIN à son encounter sur l'hippodrome de LYON PARILLY le 18 mars 2018, consistant en des menaces verbales et physiques violentes, mais intervenues cette fois après la réunion de courses et postérieurement à la décision précitée, à savoir notamment :

- qu'une fois ressorti du bureau des Commissaires, et bien qu'escorté par des vigiles de l'hippodrome, l'entraîneur Sébastien CULIN avait tenté, en vain, à de nombreuses reprises, de venir intimider puis frapper le jockey Thomas VIEL ;
- que le coordinateur de la Société ONET a dû accompagner ledit jockey aux écuries pour éviter tout problème avec ledit entraîneur et rapprocher deux agents des boxes où était ledit jockey ;
- qu'au 2<sup>ème</sup> entraînement, ledit entraîneur a cherché à aller frapper le jockey Thomas VIEL avec sa canne anglaise, qu'il y a eu interposition des agents et que ledit jockey d'entraînement dudit entraîneur lui a arraché la canne des mains et l'a ramené vers le box ;
- qu'à la fin du 3<sup>ème</sup> entraînement, bien qu'il ait annoncé s'être calmé, ledit entraîneur a de nouveau tenté de se bagarrer avec ledit jockey, qu'il y a eu nouvelle interposition des agents et des jockeys d'entraînement qui l'ont renvoyé par le rond de présentation ;
- que ledit entraîneur a prévenu « *qu'il allait chercher un gun dans la voiture et fumer* » le jockey Thomas VIEL et menacé les agents ;
- qu'un agent de sécurité a été contraint de le surveiller jusqu'à ce qu'il quitte le site et de récupérer un agent supplémentaire afin qu'il se rende aux écuries, et a préféré garder deux autres agents aux boxes le temps que les jockeys et lads ne partent ;
- que l'entraîneur Sébastien CULIN a ensuite trouvé le numéro de téléphone dudit jockey et l'a appelé pour l'insulter et le menacer de lui casser les jambes, puis le menacer de mort, conversation téléphonique enregistrée et mise sur haut-parleur par la compagne du jockey Thomas VIEL et entendue par les agents et la lad présente ;
- que sur les conseils des vigiles, ledit jockey est allé déposer une main courante à la gendarmerie ;

Attendu que les Commissaires de France Galop, saisis d'un tel courrier décrivant un comportement susceptible de sanctions disciplinaires, non sanctionné par les Commissaires de courses sur place, ledit comportement étant postérieur à la décision de ces derniers, ont valablement convoqué l'entraîneur Sébastien CULIN au visa des articles 22, 39, 194, 216 et 224 du Code des Courses au Galop dans le cadre de leurs pouvoirs généraux et non pas dans le cadre d'un appel, les articles concernant les procédures d'appel n'ayant d'ailleurs pas été joints à la convocation du 26 mars 2018 et aucune mention d'un appel n'ayant été faite à l'occasion de la procédure ;

Attendu que si la décision en date du 5 avril 2018 mentionne les articles 230 et suivants dans son premier paragraphe, il s'agit d'une simple erreur de plume, ainsi que le confirment la rédaction de cette décision et la procédure suivie, aucune mention relative à un éventuel appel, sa recevabilité et ses modalités n'y étant présente ;

Attendu que le dossier ainsi traité devant les Commissaires de France Galop le 5 avril 2018, l'a été dans le cadre d'une analyse contradictoire en première instance, pour des faits postérieurs et non évoqués par les Commissaires de courses ;

Que les Commissaires de France Galop ont traité le courrier du jockey Thomas VIEL en vertu de leurs pouvoirs généraux et en première instance, sans revenir sur l'amende de 300 euros prononcée par les

Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop ayant au contraire pris acte de cette sanction qui concernait des faits antérieurs à ceux décrits par le jockey susvisé ;

Attendu en effet que le courrier dudit jockey dénonce des faits s'étant produits après la sanction infligée à l'entraîneur Sébastien CULIN sur l'hippodrome de LYON PARILLY ce qui ressort d'ailleurs explicitement de la décision des Commissaires de France Galop indiquant que ledit entraîneur avait « *malgré une amende de 300 euros, notifiée pendant la réunion de courses en raison de son comportement, continué à avoir un comportement strictement intolérable* », « *ayant cherché à aller frapper M. VIEL avec sa canne anglaise* », ayant « *à la fin du 3<sup>ème</sup> entraînement* » tenté de nouveau « *de se bagarrer avec M. VIEL* », ayant déclaré : « *je vais aller chercher un gun dans la voiture et le fumer* », menacé « *les agents* », « *appelé le jockey Thomas VIEL et l'a menacé de lui casser les jambes et menacé de mort* » ;

Qu'il ressort donc des éléments du dossier, notamment ses éléments procéduraux, que les Commissaires de France Galop ont agi en première instance, dans le cadre de leur pouvoirs disciplinaires visés à l'article 216 dudit Code et indiqué dans la convocation dudit entraîneur, en raison de faits nouveaux, non sanctionnés par les Commissaires de courses ;

Attendu que les Commissaires de France Galop étaient ainsi fondés à sanctionner ledit entraîneur, lequel a reconnu les faits devant eux sans contester la procédure, étant observé que leur décision a ensuite fait l'objet du présent appel valablement interjeté ;

Attendu que les droits de la défense ont, au vu de tout ce qui précède, été parfaitement respectés et que la procédure suivie devant les Commissaires de France Galop est régulière ;

**Sur le caractère proportionnel de la décision prise par les Commissaires de France Galop et sa conformité aux droits de la défense :**

Attendu que l'article 194 du Code des Courses au Galop dispose notamment que : « Les Commissaires de courses peuvent appliquer une sanction dans les limites du présent Code à tout propriétaire, entraîneur ou jockey faisant preuve d'un comportement incorrect à l'égard des Commissaires de courses ou de l'un de leur préposé ou de toute autre personne présente dans l'enceinte de l'hippodrome. Ils peuvent également prendre toute mesure qui s'impose dans les limites du présent Code à l'égard de toute personne dont l'attitude ou les propos sur l'hippodrome sont de nature à porter atteinte à la réputation des courses. Une mesure de restriction d'accès aux enceintes réservées pourra en tout état de cause être adoptée à l'égard du personnel d'un entraîneur, comme à l'égard de toute personne sur l'hippodrome, laquelle constitue une mesure d'administration interne. »

Attendu que les dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop disposent que constitue une faute disciplinaire tout comportement contraire au présent Code, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels ;

Que toute faute disciplinaire peut donner lieu à l'application des sanctions disciplinaires prévues au présent Code, les plus appropriées selon la gravité de l'infraction, à l'exception de la peine d'amende lorsqu'il s'agit de faits extra-professionnels ; Que la faute disciplinaire est selon le cas soumise à l'appréciation des Commissaires de courses ou des Commissaires de France Galop ;

Attendu que l'entraîneur Sébastien CULIN est titulaire d'un agrément en qualité d'entraîneur public lui ayant été délivré le 24 septembre 2014 et d'un agrément en qualité de propriétaire depuis le 17 juin 2015 ;

Attendu qu'il résulte des éléments concordants et détaillés du dossier que les Commissaires de France Galop ont pu constater que l'entraîneur Sébastien CULIN a eu « un comportement inapproprié » et « tenu des propos irrespectueux à l'encontre du jockey Thomas VIEL » sur l'hippodrome de LYON PARILLY le 18 mars 2018 ce qui lui a valu une amende de 300 euros infligée par les Commissaires de courses sur place, sanction non contestée ;

Attendu que postérieurement à cette décision prise par les Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop ont été, à leur tour, saisis d'un courrier du jockey Thomas VIEL évoquant des faits survenus après la prise de décision susvisée ;

Qu'en outre, deux rapports précis et détaillés permettant de mettre en évidence un comportement particulièrement intolérable, continu, agressif et violent de l'entraîneur Sébastien CULIN après la réunion de courses de LYON PARILLY du 18 mars 2018 ont été joints au dossier des Commissaires de France Galop ;

Attendu que, comme l'ont indiqué ces derniers, les termes concordants des différentes pièces du dossier, permettent de caractériser que l'entraîneur Sébastien CULIN a agressé physiquement et verbalement le jockey Thomas VIEL après leur audition par les Commissaires de courses ce que ne conteste pas son conseil qui reconnaît le comportement répréhensible de son client ;

Que ledit entraîneur avait, en effet, malgré une amende de 300 euros infligée pendant la réunion de courses en raison de son comportement, continué, ensuite, à avoir un comportement totalement intolérable « *ayant cherché à aller frapper M. VIEL avec sa canne anglaise* », ayant « *à la fin du 3<sup>ème</sup> entraînement* » tenté de nouveau « *de se bagarrer avec M. VIEL* », ledit entraîneur ayant déclaré : « *je vais aller chercher un gun dans la voiture et le fumer* », menacé « *les agents* », « *appelé le jockey Thomas VIEL et l'a menacé de lui casser les jambes et menacé de mort* » ;

Attendu que ces propos et ce comportement d'une particulière violence ont été considérés comme un manquement caractérisé à l'honneur et à la délicatesse, et comme portant gravement atteinte à la réputation des courses par les Commissaires de France Galop ce qui n'est pas contesté, les faits et leur gravité étant reconnus ;

Attendu que ce comportement particulièrement agressif, violent et menaçant, après la réunion de courses, de la part de M. Sébastien CULIN titulaire d'agrément délivrés par les Commissaires de France Galop en qualité d'entraîneur et de propriétaire, ne saurait être toléré et que les Commissaires de France Galop étaient fondés à le sanctionner ce qu'il reconnaît lui-même ;

Que ce comportement dudit entraîneur, sanctionné pour la première fois devant les Commissaires de France Galop le 5 avril 2018 en vertu de leurs pouvoirs disciplinaires, s'inscrit dans un contexte particulier de violence physique et verbale et nécessite de prendre une mesure générale permettant à la fois la sanction dudit comportement et l'éloignement provisoire de M. Sébastien CULIN des locaux et personnels des courses ;

Que c'est donc à juste titre que les Commissaires de France Galop l'ont sanctionné par :

- une suspension de l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public lui ayant été délivrée pour une durée d'un mois ;
- une suspension de l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire lui ayant été délivrée pour une durée d'un mois ;
- une suspension de l'autorisation d'accéder aux installations et enceintes réservées placées sous l'autorité des Sociétés de Courses délivrée pour une durée d'un mois ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les Commissaires de France Galop étaient, dans ces conditions et au vu des dispositions du Code des Courses au Galop applicables à une telle situation, fondés à sanctionner l'entraîneur Sébastien CULIN par la suspension de ses autorisations d'entraîner en qualité d'entraîneur public, de faire courir en qualité de propriétaire et d'accéder aux installations et enceintes réservées, placées sous l'autorité des Sociétés de Courses, son comportement étant objectivement constitutif d'une infraction au Code des Courses au Galop et de telles mesures apparaissant adaptées aux buts légitimes poursuivis, notamment la sanction de l'infraction, la protection de la réputation des courses, la protection des personnels des courses et la bonne organisation des courses ;

Attendu que la durée limitée de la suspension prononcée apparaît en outre proportionnée aux faits de l'espèce et à l'objectif de la sanction ;

Attendu que dans ces circonstances, il y a lieu de maintenir la décision prise par les Commissaires de France Galop, étant observé que l'absence d'élément nouveau et probant en appel confirme la situation objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Sébastien CULIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop ;

Boulogne, le 25 avril 2018

